

*Impôt sur le revenu*

De plus, il y a l'incertitude de savoir si le rapport au jour de l'évaluation sera accepté par le ministre. S'il n'est pas accepté, un homme d'affaires peut alors demander des conseils juridiques l'exposant ainsi à d'autres dépenses qui pourraient être jugées semblables à celles d'un impôt sur les frais juridiques. Il faudrait des spécialistes fiscaux pour défendre une cause devant la Commission d'appels de l'impôt. Quiconque essaie de faire passer une entreprise qui n'est pas une exploitation familiale aux membres de sa famille s'expose à un autre impôt.

Tout cela provient de la loi sur les petites entreprises. Par «petite entreprise», je veux parler d'un homme d'affaires vivant dans ma circonscription de South Western Nova où il y a beaucoup d'usines de poissons, de pêcheurs propriétaires de leur propre bateau et des scieries. Ces personnes font un chiffre d'affaires de \$250,000 par an peut-être et emploient de 15 à 20 personnes. Quelles en seront les conséquences lorsque des personnes essaieront de déterminer le revenu qu'elles ont retiré de la fabrication et de la transformation et d'autres secteurs de leur entreprise? Par exemple, prenez le cas du propriétaire d'une usine de poisson qui peut aussi être propriétaire d'un bateau, du commerçant de poisson qui peut s'occuper de la mise en filets de poisson frais et d'expédition de ce dernier au marché, ou de l'homme qui s'occupe de congélation et d'emballage; ou d'une personne qui en fait la vente et le commerce. La congélation et l'emballage tombent apparemment sous le coup des dispositions de la loi sur la fabrication ou la transformation. Cet homme d'affaires ne retirera aucun avantage de la loi; elle entraînera plutôt pour lui un inconvénient.

Je le répète, je représente une circonscription rurale où il y a beaucoup de petites entreprises et des personnes âgées. Ma circonscription comprend probablement le pourcentage le plus élevé de personnes âgées qu'aucune autre circonscription au Canada et il est probable que certaines particularités de ces nouvelles formules leur causent des tracas. Le programme d'information mis sur pied par le gouvernement pour familiariser les Canadiens avec les formules et les convaincre qu'elles sont faciles à remplir, n'a pas atteint toutes les régions locales où la majeure partie de la population ne lit pas les quotidiens mais bien les hebdomadaires. Au tout début, le gouvernement n'a pas cru bon de faire de la publicité dans les hebdomadaires, de sorte que les ruraux n'ont pas su combien les formules étaient «faciles à comprendre». C'est ainsi que psychologiquement parlant, ils sont un mois ou deux en arrière alors qu'ils se préparent à la tâche insurmontable de remplir leur déclaration d'impôt pour l'année 1972.

Sauf erreur, la plupart des bureaux de consultation fiscale, tant fédéraux que privés, ont été forcés de prolonger leurs heures de service afin de répondre à une demande accrue. Je crois savoir qu'un grand nombre restent ouverts jusqu'à 9 heures et que les services d'information fiscale du gouvernement ont connu une expérience semblable. Simultanément, des conseillers fiscaux et des comptables ont dû naturellement augmenter leurs honoraires étant donné l'accroissement du temps consacré à la préparation des déclarations. Ainsi, il en coûte

[M. Haliburton.]

plus cher cette année pour retenir les services d'un comptable.

Comme je l'ai mentionné tantôt, lorsqu'on a demandé au sous-ministre de la Justice ce qu'il pensait de la loi de l'impôt sur le revenu alors qu'il s'adressait au Bureau d'études fiscales, il a déclaré que six personnes seulement la comprenaient bien: lui-même et cinq de ses employés.

**M. Stanbury:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Le ministre du Revenu national (M. Stanbury) invoque le Règlement.

**M. Stanbury:** Étant donné que l'ex-sous-ministre adjoint de la Justice n'est pas à la Chambre et qu'il ne peut s'expliquer, je crois que le député devrait vérifier ses sources. Le dernier député qui a prononcé ces paroles à la Chambre a été repris par le sous-ministre adjoint de la Justice qui a nié avoir fait une telle affirmation.

**M. Haliburton:** Monsieur l'Orateur, j'espère que je n'ai pas induit la Chambre en erreur et j'accepterai de bonne grâce toute rectification. Je me fondais sur le hansard.

**M. Stanbury:** Vous citiez un autre député conservateur.

**M. Haliburton:** Les calculs requis pour remplir une déclaration sont complexes et embrouillants.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé.

• (2030)

**M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar):** Monsieur l'Orateur, je veux simplement signaler certains faits au ministre et à la Chambre. J'ai écrit au ministre, il y a quelque temps, au sujet d'un problème que m'a soumis un comptable de ma région. Le ministre a eu l'obligeance de répondre. En outre, il m'a écrit un mot le 26 février pour me dire que j'aurais peut-être l'occasion, pendant la période de soumission des déclarations d'impôt, de concevoir des idées ou de recevoir des opinions de mes mandants au sujet de ces déclarations et ainsi de suite, que je voudrais peut-être bien les énoncer. Ce soir, je voudrais signaler au ministre et à la Chambre plusieurs faits dont j'ai été informé. Il peut convenir que certains méritent qu'on y porte remède, ou il peut me dire qu'il n'y a en réalité aucun problème. Tout ce que je peux faire, c'est attirer l'attention du ministre sur ces problèmes.

J'ai un ami comptable qui se charge du travail nécessaire pour ma déclaration. Il m'a dit dès l'automne dernier que les comptables auraient des difficultés avec les nouvelles dispositions. Certaines choses que j'ai remarquées indiqueraient que ces difficultés se sont effectivement présentées. Permettez que je me rapporte à une lettre reçue d'un comptable, envoyée par moi au ministre en lui demandant une réponse, qu'il a eu l'obligeance de m'adresser. Le comptable signalait une certaine confusion à laquelle il s'attendait en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital s'appliquant aux cultivateurs se réclamant de la section 11, par opposition à la section 17. Selon la section 11, les dispositions de récupération prévues avant 1972 seraient valables, alors qu'elles ne le sont pas selon la section 17. Le comptable qui m'écrivait s'est étendu là-dessus de façon assez circonstanciée.